

1ère Réunion de la communauté de
travail : 19 octobre 2016

PLUIE-INONDATION

LES 8 BONS COMPORTEMENTS

en cas de pluies méditerranéennes intenses

**PRISE EN COMPTE DU RISQUE
RUISSELLEMENT DANS LA
MAÎTRISE DE L'URBANISATION**

Cas du département du GARD

RENZONI Julien / DDTM 34

Mission ruissellement Hérault / Gard



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Le ruissellement et la planification

- En 2010-2011, volonté d'une bonne prise en compte du risque de ruissellement au même titre que le risque de débordement
- PPR Inondation = risque de débordement = ETAT
- CGCT (article L2224-10) → ruissellement = communes ou EPCI

→ **PPRI traite les écoulements générés par des bassins versants > 1 km²**

→ **Ruissellement doit être pris en compte dans les PLU**

→ **Diffusion d'un guide/doctrine aux (Comité Départemental Eau Inondation)**



Plan Local d'Urbanisme et Risque Inondation

La présent note décrit les modalités de prise en compte du risque inondation dans un plan local d'urbanisme (PLU) en fonction de l'état des connaissances disponibles. Ces modalités sont fonction des enjeux présents (essentiellement du caractère urbanisé ou non de la zone concernée au moment de l'élaboration du PLU) et de l'importance de l'aia.

PREAMBULE

En vertu de l'article L2212-2, 5° du Code général des collectivités locales, le maire a l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique résultant ou pouvant résulter de risques naturels.

Conformément à l'article L121-1 du Code de l'urbanisme, le document d'urbanisme doit prendre en compte les risques naturels. A ce titre, un document méconnaissant le risque inondation est illégal (C.A.A. de Nancy, 23 mars 2006).

Conformément à l'article R123-11.b du Code de l'urbanisme, un PLU doit comprendre des documents graphiques délimitant les secteurs soumis au risque inondation. Ces secteurs peuvent être soumis à des interdictions ou à des dispositions constructives adaptées, qui sont précisées dans le règlement

L'État et/ou la commune peuvent être tenus pour responsable d'une insuffisance - voire d'une absence - de précautions contre la survenance de risques naturels. Si l'autorité qui a délivré l'autorisation avait connaissance des risques mais n'a pas assorti l'autorisation de prescriptions spéciales suffisantes, sa responsabilité sera engagée (C.A.A. de Lyon, 9 déc. 1992, Mme Gire).

Rappelons que l'administration peut refuser une autorisation en raison des risques naturels sur la base notamment des articles R111-2 et R111-3 du Code de l'urbanisme.



Le guide PLU / RI du Gard

- Traite :

- débordement de cours d'eau si pas de PPRI ou PPRI « dépassé »
- ruissellement
- érosion de berges

- Fixe des consignes pour :

- déterminer l'aléa (événement à prendre en compte)
- caractériser l'aléa (fort, modéré, résiduel)
- Réglementer les 3 risques dans le PLU

→ **L'aléa ruissellement établi en tenant compte des ouvrages**

→ **PAS le débordement**



Le ruissellement et la planification

- Lors de l'élaboration du PLU par la commune :
 - diffusion dans le porter à connaissance de l'État de la connaissance disponible (carte Directive Inondation des BV < 1km², méthode EXZECO, information grande échelle)
 - Demande d'appliquer le guide PLU et RI
 - avec le guide, pas d'urbanisation à envisager dans les secteurs soumis à ruissellement → Nécessité d'affiner la connaissance ruissellement lors de l'élaboration du PLU à un coût raisonnable
- Construction en cours d'un cahier des charges pour ce faire (travail du Comité Déptal de l'Eau et des Inondations)
 - Le résultat pourra constituer le zonage pluvial



Perspectives

- Disposer d'une connaissance sur le ruissellement plus fine : tirer profit des trvx du groupe experts ministère
- Diffuser cette connaissance à toutes les communes sous forme de PAC
- Re-diffuser le guide PLU et RI actualisé (diffusé en 2012)
- Mettre à disposition le cahier des charges pour approche plus fine du ruissellement (travail en cours)
- Poursuivre le développement des outils : cahier des charges pour étude hydraulique du ruissellement avec qualification des secteurs précis

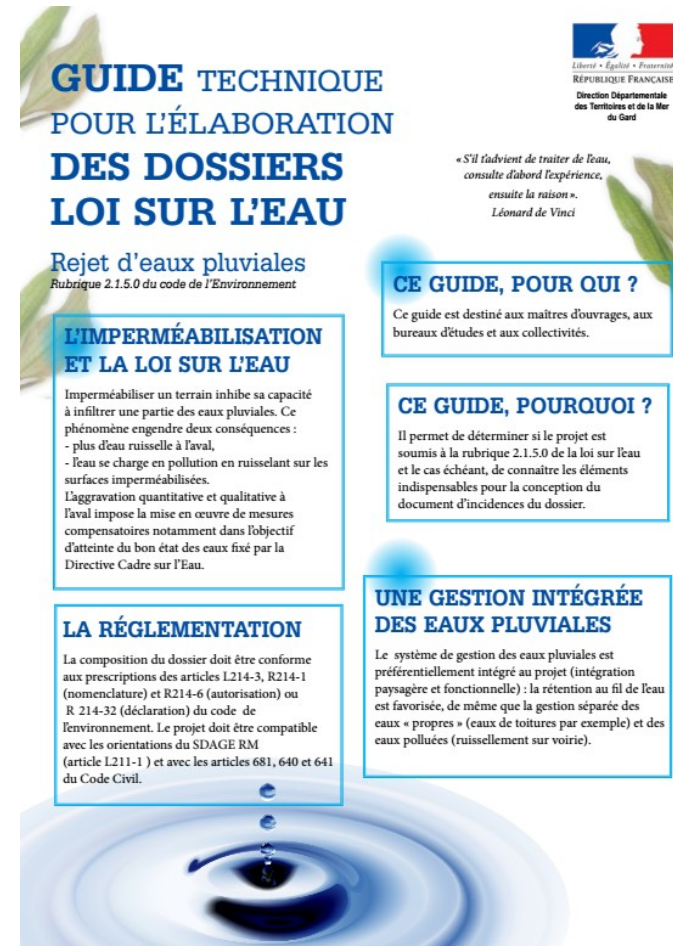


Le ruissellement dans les projets

- Respect de la Loi sur l'Eau, du SDAGE et de la rubrique 2.1.5.0 relative à la compensation de l'imperméabilisation des projets

→ Les projets d'urbanisation doivent intégrer la gestion des eaux de pluie

→ Diffusion guide synthétique aux porteurs et concepteurs + formations



**GUIDE TECHNIQUE
POUR L'ÉLABORATION
DES DOSSIERS
LOI SUR L'EAU**

Rejet d'eaux pluviales
Rubrique 2.1.5.0 du code de l'Environnement

**L'IMPERMÉABILISATION
ET LA LOI SUR L'EAU**

Imperméabiliser un terrain inhibe sa capacité à infiltrer une partie des eaux pluviales. Ce phénomène engendre deux conséquences :

- plus d'eau ruisselle à l'aval,
- l'eau se charge en pollution en ruisselant sur les surfaces imperméabilisées.

L'aggravation quantitative et qualitative à l'aval impose la mise en œuvre de mesures compensatoires notamment dans l'objectif d'atteinte du bon état des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau.

CE GUIDE, POUR QUI ?

Ce guide est destiné aux maîtres d'ouvrages, aux bureaux d'études et aux collectivités.

CE GUIDE, POURQUOI ?

Il permet de déterminer si le projet est soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau et le cas échéant, de connaître les éléments indispensables pour la conception du document d'incidences du dossier.

LA RÉGLEMENTATION

La composition du dossier doit être conforme aux prescriptions des articles L214-3, R214-1 (nomenclature) et R214-6 (autorisation) ou R 214-32 (déclaration) du code de l'environnement. Le projet doit être compatible avec les orientations du SDAGE RM (article L211-1) et avec les articles 681, 640 et 641 du Code Civil.

**UNE GESTION INTÉGRÉE
DES EAUX PLUVIALES**

Le système de gestion des eaux pluviales est préférentiellement intégré au projet (intégration paysagère et fonctionnelle) : la rétention au fil de l'eau est favorisée, de même que la gestion séparée des eaux « propres » (eaux de toitures par exemple) et des eaux polluées (ruissellement sur voirie).

« S'il t'adviend de traiter de l'eau, consulte d'abord l'expérience, ensuite la raison ».
Léonard de Vinci

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Gard





Article L2224-10

Modifié par [LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240](#)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

